



ARRETE N° 1674/2024  
PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET  
DE 4 500 000,00 € AUPRES DE  
L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT,

VU l'article L 2122-22 alinéas 3 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-091 en date du 04 août 2020 donnant délégation au Maire pour procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,

VU la proposition de l'Agence Française de Développement,

CONSIDERANT l'opportunité, dans le cadre du financement de son programme d'investissement, de recourir à un emprunt à hauteur de 4 500 000,00 €,

ARRETE

**Article 1** : La commune du Port contracte auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) un prêt afin de financer son programme d'investissement.

Les caractéristiques principales de ce prêt sont les suivantes :

- Montant maximum : 4 500 000,00 € ;
- Durée : 15 ans maximum ;
- Taux d'intérêt fixe bonifié : Euribor 6 mois + 83 points de base (taux indicatif de 3.20% au 20/11/2024) ;
- Modalités de versement : un versement unique ;
- Commission d'ouverture : 0,50 % sur le montant du prêt octroyé, soit 22 500,00 € ;
- Commission d'engagement : 0,50 % l'an sur le restant à verser à chaque date d'échéance ;
- Remboursement : 30 versements semestriels à terme échu.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune ;

**Article 3** : La Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire de la trésorerie de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information au prochain conseil municipal

Fait à Le Port, le 09/12/2024

LE MAIRE

Olivier HOARAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.